



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique EX TRIBE

de la société HMWC SAS

enregistrée sous le n° 2024-0906

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 octobre 2024,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	EX TRIBE		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	HMWC SAS		
	8 Impasse du Vallon		
	10150 Montsuzain		
	France		
Formulation	Granulé soluble dans l'eau (SG)		
Contenant	500 g/kg - tribénuron-méthyl		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	EXPRESS SX	
	N° AMM	2090052	
Numéro d'intrant	224-2024.01		
Numéro de permis	2240764		
Fonction	Herbicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
EXPRESS 50 SG	2603/14.12.2005	Roumanie	FMC INTERNATIONAL SWITZERLAND SARL

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 04/11/2024

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

BerTrand BTTAUD

33BC435FF8C64444...





ANNEXE: Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution			
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :			
Emballage	Contenance		
Bouteilles en polyéthylène haute densité	90 g - 150 g - 300 g		